



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18027216

 Dienst des Greffes
 des Tribunaux d'Arrondissement

26-01-2018

 Le Greffier
 Greffe

N° d'entreprise : 0450.997.837

Dénomination

(en entier) : **BASTIN BRENNSTOFFE S.A.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4750 Butgenbach, rue du Lac n° 51

Objet de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2017 de la société anonyme « BASTIN BRENNSTOFFE S.A. », ayant son siège social à 4750 Butgenbach, rue du Lac n° 51, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0450.997.837, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire suppléant du notaire honoraire Erwin MARAITE, ayant résidé à Malmedy désignée en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 3 octobre 2014 par Monsieur Philippe Glaude en sa qualité de Président du Tribunal de Première Instance séant à Liège, "Enregistré à Verviers, le 9 janvier 2018, volume 000, folio 000, case 0389, 4 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 EURO) par le receveur », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de cent soixante et un mille deux cent euros (161.200,00 €) pour le ramener de deux cent vingt-trois mille deux cent euros (223.200,00 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €) par voie de remboursement à chaque associé, en proportion du nombre d'actions détenues.

L'assemblée a constaté que la résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des Sociétés.

Le Notaire a attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 317 du Code des sociétés ou, si un créancier dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital, a fait valoir son droit à une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication dans le délai de deux mois visé ci-dessus pour les créances, aussi longtemps qu'un règlement amiable ou une décision exécutoire judiciaire ne soit intervenu.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital libéré lors de la constitution, à l'exclusion des réserves de la société.

Le nombre de parts de la société ne change pas.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement intégral de son texte par le texte suivant :

« Article cinq : Capital

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €) ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire suppléant.

Déposée en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature